



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 mai 2019
(demande de grâce)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. est titulaire d'une licence en psychologie de l'Université de la République d'Uruguay.

B. Le 10 août 2016, X. a fait une demande d'admission au programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie, orientation psychologie clinique et psychopathologie pour le semestre de printemps 2017 au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

Par courrier du 28 octobre 2016, la Faculté des SSP a accepté la demande d'admission de X., sous réserve de la réussite d'un programme de « *corequis* » composé d'un enseignement de niveau bachelor « *Statistique II : Statistique multivariée* », de 6 crédits ECTS, à suivre en 1^e année de master. Ce courrier précisait que ce programme de « *corequis* » était imposé, dès lors que les études de psychologie menées par X. différaient, dans le domaine des statistiques, des exigences requises au niveau suisse pour l'accès direct au master. De plus, X. était tenue de présenter l'examen au moins une fois d'ici la fin de la première année d'inscription en master, bénéficiait de deux tentatives à cet enseignement et était tenue d'obtenir la note de 4.0 au minimum.

En date du 1^{er} novembre 2016, X. a retourné le formulaire signé d'acceptation d'inscription au programme de « *corequis* » et au programme de la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie, orientation psychologie.

C. Durant le semestre d'automne 2017-2018, X. a suivi l'enseignement « *Statistique II : Statistique multivariée* ». Elle a obtenu la note de 1.5 en première tentative, à l'issue de la session d'hiver 2018. X. a suivi le même enseignement durant le semestre d'automne 2018-2019 et a obtenu, en seconde tentative, la note de 3.0 à l'issue de la session d'hiver 2019.

D. Le 7 février 2019, la Faculté des SSP a notifié à X., une décision d'échec définitif au programme de « *corequis* » et au programme de master en psychologie.

X. a recouru le 7 mars 2019 auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP contre la décision précitée.

Par décision du 4 avril 2019, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours de X. Celle-ci n'a pas contesté ladite décision.

E. En parallèle, X a adressé une demande de grâce à la Faculté des SSP le 25 février 2019. Cette demande a été rejetée le 1^{er} mars 2019.

Dans un courriel du 4 mars 2019, X. a demandé à la Faculté des SSP de reconsidérer sa décision. Le même jour, la Faculté des SSP a confirmé le rejet de l'octroi d'une grâce.

F. Le 14 mars 2019, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision précitée.

La Direction a rejeté ledit recours par décision du 6 mai 2019.

G. Par acte du 19 mai 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 6 mai 2019.

La recourante soutient en substance que sa demande de grâce devrait être admise car elle a dû faire face à une rupture abrupte avec son ancien compagnon, six mois après son arrivée en Suisse. Elle indique qu'elle aurait dû quitter la maison de son compagnon deux jours avant la première session d'examens de juin 2017 et qu'elle se serait ainsi trouvée dans l'obligation de travailler afin de subvenir à ses besoins et d'obtenir un logement en urgence. Elle ajoute qu'elle est suivie par un thérapeute depuis cette période pour une dépression et qu'elle ignorait la possibilité d'invoquer un motif d'empêchement avant ou pendant un examen. La recourante soutient encore que l'échec subi à l'examen « *Statistique II : Statistique multivariée* » devrait être traité de manière différenciée, ce cours étant uniquement un « *corequis* ». La recourante, dans une conclusion nouvelle, a demandé que la décision d'échec définitif soit considérée comme étant un échec définitif à la passerelle que représenterait le « *corequis* ».

H. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 9 juillet 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

La Direction considère en substance que le lien de causalité entre les événements invoqués par la recourante et le résultat obtenu à l'examen « *Statistique II : Statistique multivariée* » à la session d'hiver 2019 n'est pas suffisamment établi par la recourante. Par ailleurs, les faits invoqués ne seraient pas survenus dans une période relativement proche de l'examen litigieux. Enfin, la Direction ajoute que, pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, si bien que l'évaluation du « *corequis* » imposé par la Faculté des SSP n'a pas à être traitée de manière différenciée.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2019.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 19 mai 2019 (date du sceau postal), déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) A titre liminaire, il sied de souligner que la recourante n'a pas contesté la décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP, du 4 avril 2019, confirmant l'échec définitif, du 7 février 2019, celui-ci étant désormais entré en force. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner les griefs de la recourante tendant à ce que l'échec précité soit traité de

manière différenciée, notamment en le considérant comme un échec définitif à une passerelle.

b) aa) La recourante demande à pouvoir bénéficier d'un droit de grâce. Elle soutient qu'elle a dû faire face à une rupture abrupte en 2017 l'ayant contrainte à trouver un travail et un logement en urgence. Elle ajoute qu'elle est suivie par un thérapeute depuis cette période pour une dépression et qu'elle ignorait la possibilité d'invoquer un motif d'empêchement avant ou pendant un examen.

Pour sa part, la Direction considère que le lien de causalité entre les événements évoqués par la recourante et le résultat obtenu à l'examen « *Statistique II : Statistique multivariée* » à la session d'hiver 2019 n'est ni suffisamment établi par les explications de la recourante, ni par les pièces produites.

bb) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des SSP, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce doit pouvoir être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'un droit de grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (CRUL 058/2018 consid. 2, 014/2018 consid. 5.).

cc) En l'espèce, on relève tout d'abord que la séparation évoquée par la recourante est intervenue en 2017, soit bien avant l'examen litigieux qui s'est déroulé à la session d'hiver 2019. Les attestations médicales produites, dont le contenu est pour le moins sommaire, ne permettent pas d'attester la présence d'événements d'une gravité et difficulté exceptionnelles. On ajoutera que de nombreux étudiants doivent travailler afin de pouvoir étudier à l'UNIL, si bien que le statut de la recourante ne saurait être considéré comme particulier. Cela étant, bien que la situation de la recourante soit malheureuse, les conditions d'octroi d'un droit de grâce ne sont pas réunies. En effet, les événements vécus par la recourante ne sont pas d'une gravité exceptionnelle et le lien de causalité entre l'échec définitif et les faits invoqués n'est pas suffisamment établi.

On ajoute enfin que la recourante a sollicité et obtenu un retrait à deux examens lors de la session d'été 2017, en produisant un certificat médical attestant de son incapacité de travail. Ainsi, à l'instar de la Direction, il est pour le moins surprenant que la recourante soutienne désormais qu'elle ignorait la possibilité de demander un retrait à l'examen pour des raisons de santé. Dans tous les cas, il ne ressort pas des pièces produites ou des allégations de la recourante que celle-ci aurait été dans l'incapacité de demander le retrait de l'examen litigieux si bien que ce motif doit être rejeté.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Priscille Ramoni

Du 3 mars 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :